



Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

REPUBLIQUE DU TCHAD  
\*\*\*\*\*  
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT AERONAUTIQUE  
ET DE LA METEOROLOGIE NATIONALE  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*  
AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE  
\*\*\*\*\*  
DIRECTION DE LA NAVIGATION AERIENNE ET DES AERODROMES  
\*\*\*\*\*  
DIVISION DES NORMES D'AERODROME



GUIDE RELATIF AUX MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE  
RISQUE ANIMALIER SUR LES AERODROMES

	Noms et Prénom	Fonctions	Date	Signature
Rédaction	HISSEIN KOKOÏ	Chef de Division des Normes d'Aérodrome	23/09 2016	
Vérification	DJIMHOMADJI KRADJI Parfait	Chef de Division de la Sécurité des Aérodromes	26/09 2016	
Validation	SEBUE NANDEH	Directeur de la Navigation Aérienne et des Aérodromes	26/09 2016	
Approbation	AMSADENE MAIDE HANGATA	Directrice Générale Adjointe de l'ADAC	26-09-2016	

Septembre 2016





Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

### Liste de diffusion

Nombre de copie	Numéro d'identification	Identification des détenteurs
1	1	Le Directeur Général de l'ADAC
1	2	Le Directeur de la Navigation Aérienne et des Aérodromes
1	3	Le Directeur des Transports Aériens
1	4	Le Coordinateur Audits/Qualité/PNS
1	5	Tous les inspecteurs AGA de l'ADAC
1	6	Les Délégations Régionales de l'ADAC
1	7	La Délégation de l'ASECNA pour la Gestion des Activités Aéronautiques du Tchad
1	8	La Représentation de l'ASECNA auprès de la République du Tchad
1	9	La Société ESSO Exploration and Production Chad Inc
1	10	La Société CNPC
1	11	La Compagnie Sucrière du Tchad (Aérodrome de Banda)
1	12	La bibliothèque technique de l'ADAC
1	13	Le Service informatique de l'ADAC
	14	
	15	
	16	
	17	
	18	
	19	





Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

### Liste des pages effectives

Pages	N° Edition	Date d'Édition	Révision	Date Révision
1	01	Septembre 2016	00	
2	01	Septembre 2016	00	
3	01	Septembre 2016	00	
4	01	Septembre 2016	00	
5	01	Septembre 2016	00	
6	01	Septembre 2016	00	
7	01	Septembre 2016	00	
8	01	Septembre 2016	00	
9	01	Septembre 2016	00	
10	01	Septembre 2016	00	
11	01	Septembre 2016	00	
12	01	Septembre 2016	00	
13	01	Septembre 2016	00	
14	01	Septembre 2016	00	
15	01	Septembre 2016	00	
16	01	Septembre 2016	00	
17	01	Septembre 2016	00	
18	01	Septembre 2016	00	
19	01	Septembre 2016	00	
20	01	Septembre 2016	00	
21	01	Septembre 2016	00	
22	01	Septembre 2016	00	



Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

## Table des matières

Liste de diffusion.....	2
Enregistrement des révisions.....	3
Liste de pages effectives.....	4
Introduction.....	6
Objet.....	6
Définitions.....	6
Responsable du service de prévention et de lutte contre le risque animalier.....	6
Mesures préventives.....	6
Consignes opérationnelles.....	8
Moyens opérationnels en personnel et matériel.....	8
Moyens additionnels.....	9
Notification d'impacts d'oiseaux à l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC).....	9
Délégation du service de prévention et de lutte contre le risque animalier.....	10
Formation du personnel.....	10
Programme de formation.....	10
Composition du dossier d'approbation de formation.....	11
Inspection de l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC).....	12
Comité de lutte contre le risque animalier.....	12
Etude faunique.....	13
Annexe I : Prescriptions techniques relatives aux matériels utilisés pour la lutte contre le risque animalier.....	14
Annexe II : Programme de formation initiale à la prévention et lutte contre le risque animalier.....	16
Annexe III : Programme de formation locale.....	18
Annexe IV : Modèle de compte rendu d'impacts d'oiseaux.....	19
Annexe V : Lignes directives pour la réalisation de l'étude de la faune d'un aérodrome.....	22



Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

## 1. OBJET

Le présent Guide s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des exigences du RAT 14 partie 1 (en son point 14.9.4), relatives aux mesures de prévention et de lutte contre le risque animalier sur les aérodromes.

Le présent Guide fixe également les exigences et les conditions minimales auxquelles doit répondre l'Autorité aéroportuaire pour mener les actions de prévention et de lutte contre le risque animalier sur les aérodromes contrôlés, ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires pour le bon fonctionnement du service de prévention et de lutte contre le risque animalier.

## 2. DEFINITION

Au sens du présent document, on entend par:

- Autorité aéroportuaire: Exploitant d'aérodrome.
- Zone d'aérodrome (ZA): Zone comprenant les éléments de l'emprise domaniale de l'aérodrome, ainsi que les aires d'approche finale jusqu'à une distance de 1200 mètres maximum du seuil des pistes.
- Zone voisine d'aérodrome (ZVA): Zone comprenant les éléments situés hors de la zone d'aérodrome mais à une distance telle que l'action des moyens d'intervention aéroportuaire peut utilement être envisagée compte tenu des voies d'accès et des performances de ces moyens. Cette distance est définie comme cercle de rayon 8 km centré sur le point de référence de l'aérodrome.

## 3. RESPONSABLE DU SERVICE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER

Le service de prévention et de lutte contre le risque animalier est sous la responsabilité de l'autorité aéroportuaire qui désigne un responsable chargé de la gestion du service.

Les personnels chargés de la prévention et la lutte contre le risque animalier peuvent être composés:

- du personnel d'une unité de prévention et de lutte contre le risque animalier ou les agents du service de sauvetage et lutte contre l'incendie d'aéronefs, qui mettent en œuvre les moyens de lutte contre le risque animalier
- du personnel des organismes de la circulation aérienne chargé de rendre le service de contrôle aérien.

*Le fournisseur de services de navigation aérienne, dans le cadre de la protection des vols peut être impliqué dans les opérations de prévention et de lutte contre le risque animalier.*

## 4. MESURES PREVENTIVES

Les actions préventives que doit entreprendre l'autorité aéroportuaire comprennent:



Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

- **La pose de clôtures adaptées**

L'autorité aéroportuaire doit assurer la pose et l'enfouissement partiel d'une clôture adaptée, ainsi que son entretien, pour empêcher l'intrusion d'animaux domestiques et sauvages sur l'aire de mouvement.

- **Le traitement adapté des parties herbeuses et boisées**

L'autorité aéroportuaire doit veiller à la suppression des végétaux situés dans l'emprise de l'aérodrome, susceptibles de servir d'abris ou de lieux de reproduction pour les animaux. Elle doit déterminer également, en fonction des espèces animales fréquentant l'aérodrome, la hauteur des végétaux et la périodicité du fauchage.

- **L'aménagement ou la suppression des zones humides**

L'autorité aéroportuaire doit rendre les zones humides situées dans l'emprise de l'aérodrome les moins attractives possibles pour les oiseaux, par tout moyen approprié.

- **La détermination et le contrôle des cultures et des espaces cultivés**

L'autorité aéroportuaire doit interdire les cultures dans la bande associée à une piste.

- **L'élimination des décharges et dépotoirs dans la ZA et ZVA**

L'autorité aéroportuaire doit éliminer les décharges et les dépotoirs situés dans la ZA et la ZVA.

- **L'interdiction du parcage des animaux**

L'autorité aéroportuaire doit veiller à ce que le parcage des animaux ne soit pas admis dans l'emprise de l'aérodrome.

- **Moyens de lutte**

L'autorité aéroportuaire doit entreprendre les opérations d'effarouchement et de prélèvement par l'emploi des moyens techniques suivants:

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique mobiles spécifiques aux oiseaux;
2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants et crépitants ;
3. Les fusils ;



Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

4. Le matériel de capture des animaux,
5. Et tous autres moyens adéquats répondant à la dernière technologie.

L'utilisation de certains moyens ci-dessus cités nécessite la détention d'un permis collectif de port d'arme.

## 5. CONSIGNES OPERATIONNELLES

L'autorité aéroportuaire doit élaborer et diffuser à tout le personnel en charge de la lutte contre le risque animalier des consignes opérationnelles relatives aux mesures d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre chaque fois que la présence d'animaux est connue ou signalée dans l'emprise de l'aérodrome.

Si toutes les mesures d'effarouchement demeurent sans effet, l'autorité aéroportuaire peut procéder au prélèvement des animaux en collaboration avec les services étatiques concernés notamment le ministère en charge de l'Environnement, des Eaux et Forêt et de la faune etc.

## 6. MOYENS OPERATIONNELS EN PERSONNEL ET EN MATERIEL

Afin d'assurer d'une façon continue les opérations de la prévention du risque animalier, l'autorité aéroportuaire doit avoir :

- a) Les moyens opérationnels en personnel adéquat en fonction de la taille et de l'activité de l'aérodrome ainsi que des procédures de gestion appropriées.
- b) Les moyens en matériels doivent comprendre au minimum:

### ➤ **Aérodrome international:**

- a. un véhicule adapté au terrain, équipé pour la lutte animalière et la capture des animaux domestiques;
- b. un générateur mobile de cris de détresse;
- c. deux pistolets lance-fusées et les fusées adaptées;
- d. un revolver d'alarme lance-fusées et les fusées adaptées;
- e. une paire de jumelles à fort grossissement;
- f. deux casques de protection antibruit ou des valves d'oreilles;
- g. deux gants de protection

### ➤ **Aérodrome national :**

- a) un véhicule adapté au terrain, équipé pour la lutte animalière et la capture des animaux domestiques;
- b) un générateur mobile de cris de détresse;
- c) un pistolet lance-fusées et les fusées adaptées;
- d) un revolver d'alarme lance-fusées et les fusées adaptées;
- e) une paire de jumelles à fort grossissement;
- f) un casque de protection antibruit ou des valves d'oreilles;
- g) un gant de protection.



Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

## 7. MOYENS ADDITIONNELS

En cas de présence permanente d'animaux qui présentent une menace à la sécurité des vols, l'autorité aéroportuaire doit organiser des battues à l'aide des personnes détentrices des permis de chasse. Cette opération doit être coordonnée au préalable avec les autorités locales.

Lorsque les moyens nécessaires à la prévention du risque animalier sont momentanément indisponibles, en tout ou partie, l'autorité aéroportuaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais et doit impérativement prévenir l'organisme de la circulation aérienne de l'aérodrome.

Dans les cas où la suspension ou la réduction momentanée des moyens est prévisible, l'autorité aéroportuaire doit procéder à la publication d'un avis aux exploitants d'aéronefs par le biais du Service de l'Information Aéronautique.

Lorsque l'indisponibilité de ces moyens paraît devoir durer plus de **douze (12) heures**, l'autorité aéroportuaire doit immédiatement informer l'organisme de la circulation aérienne, demander la publication d'un NOTAM et en même temps prendre toutes les dispositions pour maîtriser les risques associés au danger.

L'autorité aéroportuaire doit établir des règles d'organisation et de fonctionnement du service de la prévention et de la lutte contre le risque animalier, concernant les actions préventives, d'effarouchement et de prélèvement d'animaux.

## 8. NOTIFICATION D'IMPACTS D'OISEAUX A L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE (ADAC) :

L'autorité aéroportuaire doit:

- informer l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC) des impacts d'oiseaux et d'animaux enregistrés à l'aérodrome;
- veiller à ce que les comptes rendus d'impacts d'oiseaux ou d'animaux soient établis selon le **modèle normalisé de l'OACI figurant en annexe IV** au présent programme. Ces comptes rendus doivent être adressés, sans délais, à **l'Autorité de l'Aviation Civile, afin de les notifier à l'OACI**;
- instaurer un système de gestion et de suivi des comptes rendus d'impact d'oiseaux et d'animaux.



Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

## 9. DELEGATION DU SERVICE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER

L'autorité aéroportuaire peut confier l'exécution du service de prévention et de lutte contre le risque animalier à un organisme spécialisé dans le cadre d'une convention signée entre les deux parties.

A cet effet, elle doit déterminer les modalités d'exécution du service de prévention et de lutte contre le risque animalier par l'organisme spécialisé.

Afin d'assurer une bonne coordination entre l'autorité aéroportuaire et l'organisme spécialisé, ce dernier doit désigner un responsable pour assurer d'une façon permanente les opérations de prévention et de lutte contre le risque animalier.

## 10. FORMATION DU PERSONNEL

Les formations destinées aux personnels chargés de la prévention et de la lutte contre le risque animalier comprennent:

- une formation initiale homologuée, relative à la prévention et la lutte contre le risque animalier;
- une formation locale, portant sur la situation particulière de l'aérodrome;
- des formations périodiques pour le maintien des compétences et le perfectionnement des connaissances.

L'organisme chargé de dispenser la formation initiale en faveur des agents du service de prévention et de lutte contre le risque animalier doit déposer auprès de l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC), **un dossier d'homologation du programme de formation.**

## 11. PROGRAMME DE FORMATION

L'autorité aéroportuaire doit établir un programme détaillé de formation initiale en se basant sur le programme général **figurant en annexe II** du présent guide et le dispenser aux personnels avant leur entrée en fonction.

L'autorité aéroportuaire doit établir pour chaque agent nommément désigné, une attestation certifiant que la formation initiale lui a été dispensée. L'attestation mentionne les dates et les lieux de déroulement de cette formation, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme de formation.

L'autorité aéroportuaire doit établir un programme détaillé de formation locale en se basant sur le programme général **figurant en annexe III** du présent guide et le dispenser aux personnels.

L'autorité aéroportuaire doit établir pour chaque agent nommément désigné, une attestation certifiant qu'une formation locale lui a été dispensée.



Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

Aucun agent ne peut prendre une part active aux opérations d'effarouchement ou de tir sans avoir suivi une formation initiale et locale.  
Ces dispositions s'appliquent également chaque fois qu'un agent est affecté sur un aérodrome différent.

Aussi, l'autorité aéroportuaire doit-elle veiller à ce que les personnels chargés de la prévention et de la lutte contre le risque animalier bénéficient, tous les deux ans, des actions de formation de rafraîchissement et de perfectionnement destinées à maintenir leurs acquis professionnels et à assurer leur adaptation à l'évolution technique.

Ces actions comportent obligatoirement des exercices avec tous les matériels de tir utilisés par l'autorité aéroportuaire, dans le cadre de la prévention du risque animalier.

L'autorité aéroportuaire doit veiller à ce que la formation locale et les actions de formation de rafraîchissement et de perfectionnement destinées aux agents, soient assurées par des personnes exerçant des fonctions d'encadrement dans un service de prévention et de lutte contre le risque animalier depuis au moins deux ans et ayant une bonne connaissance de l'aérodrome concerné.

L'autorité aéroportuaire doit veiller à ce que tout agent reprenant après plus de douze mois d'interruption son activité de prévention et de lutte contre le risque animalier suive une nouvelle formation initiale.

L'autorité aéroportuaire doit veiller à ce que tout agent reprenant après plus de six mois d'interruption son activité de prévention du risque animalier sur le même aéroport suive une nouvelle formation locale.

La formation initiale est dispensée par tout organisme de formation professionnelle reconnu par l'autorité de l'aviation civile (ADAC), sous réserve que l'organisme soit détenteur d'une décision d'approbation des programmes de formation délivré par ladite autorité.

## 12. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPROBATION DE FORMATION

Le dossier d'approbation du programme de formation doit comprendre les éléments suivants:

1. Les curriculum vitae du responsable pédagogique et des instructeurs désignés pour la formation ;
2. Les programmes général et analytique d'instruction (PGI et PAI) relatif à la formation susvisée ;
3. La description des moyens pédagogiques mis en place pour la formation théorique et pratique.



Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

### **13. INSPECTIONS DE L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE (ADAC)**

L'autorité aéroportuaire doit se soumettre aux visites d'inspections du personnel de l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC) afin de leur permettre d'apprécier si la prévention et la lutte contre le risque animalier, dans tous ses aspects, est assurée de façon satisfaisante sur l'aérodrome, et notamment de s'assurer du respect des consignes d'intervention locales, de la maîtrise des procédés d'effarouchement par les agents, ainsi que de la conformité et de l'état des équipements et matériels utilisés.

Dans tous les cas, ces visites d'inspections se déroulent en présence du représentant de l'autorité aéroportuaire et les comptes rendus d'inspections sont transmis à l'autorité aéroportuaire en vue d'élaborer un plan d'actions correctrices.

### **14. COMITE DE LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER**

Un comité de lutte contre le risque animalier doit être constitué dans chaque aérodrome. Il doit analyser la situation du risque animalier afin de définir les mesures y afférentes.

Ce comité est présidé par le gestionnaire de l'Aéroport et comprend les membres suivants :

- le Responsable des Opérations de l'ASECNA ;
- le Responsable chargé de la Navigation Aérienne et des Aérodromes de la Délégation de l'ASECNA ;
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ;
- le Commandant de la Base Aérienne ;
- le Chef de Bureau des Douanes ;
- le Représentant de l'Association des Représentants des Compagnies Aériennes ;
- le Commissaire de la Police de l'Air et des Frontières ;
- le Chef de cantonnement des eaux et forêts ;
- le Chef de Poste de l'Agriculture ;
- le Représentant des Sociétés de Catering ;
- le Représentant de la Société d'Assistance en Escale ;
- le Représentant de la Protection Civile ;
- le Représentant de l'Office de la Protection des Végétaux ;
- le Représentant du service phytosanitaire de l'aéroport ;
- le Représentant du service vétérinaire de l'aéroport.



Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

Peuvent s'adjoindre, par convocation du responsable de l'autorité aéroportuaire, à ce comité d'autres services d'Etat ou privés ayant un rapport direct avec le sujet. La fréquence des réunions doit être précisée dans le manuel d'aérodrome et les comptes rendus de ces réunions doivent être adressés, sans délais, à l'autorité de l'aviation civile (ADAC).

## 15. ETUDE FAUNIQUE

L'Autorité aéroportuaire doit prévoir dans chaque aérodrome, une étude de la faune, acceptable par l'Autorité de l'aviation Civile, lorsqu'il y a une augmentation des fréquences d'impact d'oiseaux ou d'animaux dans la zone de l'aérodrome ou dans sa zone voisine. L'autorité aéroportuaire doit établir un plan de gestion de la faune suite aux conclusions de l'étude susmentionnée.

Les lignes directrices pour la réalisation de l'étude de la faune ainsi que, les items que doit contenir le plan de gestion de la faune d'un aérodrome sont décrits en **annexe V** du présent guide.



Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

## **ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER**

Les matériels utilisés pour l'effarouchement et le prélèvement des animaux, doivent respecter les prescriptions suivantes:

### **1. Véhicules :**

Sur les aérodromes où la prévention du risque animalier est assurée, le ou les véhicules sont des véhicules adaptés au terrain, équipés chacun d'un gyrophare, d'une radio VHF en liaison avec la tour de contrôle, et de l'ensemble des moyens mobiles de lutte contre le risque animalier.

### **2. Moyens mobiles de lutte animalière**

#### **2.1. Moyens pyrotechniques**

- Révolver d'alarme, munis d'un embout lance-fusées;
- Amorces, à blanc, sans fumée;
- Fusées crépitantes d'une portée de 50 à 100 mètres produisant un crépitement sonore d'environ 120 dB sur sa trajectoire, et pouvant être tirées à partir d'un revolver d'alarme;
- Fusées détonantes d'une portée de 20 à 50 mètres, produisant un bruit de 145 dB pondérés à un mètre, et pouvant être tirées à partir d'un revolver d'alarme;
- Fusées à longue portée, détonant à 300 mètres et produisant un bruit de 150 dB pondérés à un mètre, avec leur lanceur.

#### **2.2. Générateurs de cris de détresse**

- Synthétiseur possédant en mémoire des cris de détresse d'au moins 5 espèces et de 2 signaux plurispécifiques, reproduisant les cris naturels des oiseaux le plus souvent rencontrés sur les aérodromes (mouette, goéland, vanneau, étourneau, corbeau, corneille, cormoran) et dangereux pour la navigation aérienne, pouvant être embarqués à bord d'un véhicule;
- Amplificateur: 30 watts efficaces, bande passante 100 Hz à 16 kHz, distorsion inférieure à 1 % à 1 000 Hz, alimentation en courant électrique 12 volts continu ;
- Haut-parleur à chambre de compression: 30 watts.

### **3. Matériel divers**

- Casque antibruit correspondant au minimum au type 817 NST " stand de tir" ;
- ou valves d'oreilles (atténuation de 10-20 dB) ;



Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

- Gants de protection spécifiques;
- Jumelles avec un grossissement d'au moins 10 x 50



Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

## ANNEXE II : PROGRAMME DE LA FORMATION INITIALE À LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE RISQUE ANIMALIER

Cette formation est dispensée sur une durée totale d'environ 21 heures et s'effectue selon la durée prévue pour chacun de ses modules.

### PARTIE THÉORIQUE (14 heures environ)

MODULES	CONTENU	DURÉE MOYENNE
Connaissances aéronautiques générales.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Structure d'un aéroport (pistes, axes de circulation, parking, etc.).</li><li>• Balisage de piste, taxiway, rampe d'approche.</li><li>• Réglementation de la circulation aérienne (y compris circulation au sol).</li><li>• Phraséologie aéronautique.</li><li>• Météorologie.</li><li>• Aides radioélectriques.</li><li>• Règles d'exploitation en zone réservée.</li></ul>	02 heures
Connaissance des aéronefs.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Identification des aéronefs.</li><li>• Structure des aéronefs.</li><li>• Moteurs types (pistons, turbopropulseurs, réacteurs).</li></ul>	01 h 30
Objectifs de la prévention du péril animalier.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réglementation nationale.</li><li>• Statistiques sur les impacts d'oiseaux et de mammifères.</li><li>• Exemples d'incidents et d'accidents.</li><li>• Vulnérabilité des aéronefs.</li><li>• Zones critiques des aérodromes.</li></ul>	01 h 30
Ornithologie et mammalogie.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Morphologie des oiseaux et des mammifères, organes des sens.</li><li>• Classement des espèces.</li><li>• Adaptation aux milieux, migrations, mouvements locaux, comportements.</li><li>• Espèces impliquées dans les collisions.</li><li>• Espèces protégées : réglementation.</li></ul>	04 h 30
Environnement.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Facteurs attractifs et solutions dans les emprises aéroportuaires (eau, herbe, cultures, déchets, zones boisées...).</li></ul>	01 h 30
Moyens et interventions de lutte animalière.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Moyens et techniques d'effarouchement (véhicule, moyens acoustiques fixes et mobiles, pyrotechnie), matériels de chasse, stratégie des interventions, capture des chiens.</li><li>• Consignes locales, coordination avec les organismes concernés.</li></ul>	03 heures



Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

### **PARTIE PRATIQUE (07 heures environ)**

- Détection des oiseaux et des mammifères: parcours d'inspection d'un aérodrome, utilisation de jumelles et de télescopes.
- Identification d'espèces animales: utilisation de guides, critères (taille, couleur, cris, chants),
- estimation du nombre d'animaux.
- Utilisation des différentes techniques d'effarouchement et de prélèvement: cris de détresse, pyrotechnie.
- Utilisation des matériels de chasse, consignes de sécurité (utilisation, rangement...).
- Exercices d'intervention.
- Phraséologie.
- Collecte des restes d'animaux.
- Etablissement de la fiche journalière d'intervention.

**NB.** Le suivi des modules doit être sanctionné par un examen écrit d'une heure portant sur toutes les matières abordées au cours de la formation (parties théorique et pratique).



Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

## ANNEXE III : PROGRAMME DE FORMATION LOCALE

- I. Environnement aéroportuaire (aérodrome d'affectation).
- II. Personnel aéroportuaire et les programmes d'action contre le risque animalier.
- III. Caractéristiques de l'aérodrome au regard de la prévention du risque animalier.
- IV. Emploi de la radiotéléphonie.
- V. Consignes opérationnelles de lutte contre le risque animalier de l'aérodrome.
- VI. Statistiques des rencontres d'oiseaux et animaux (locaux, nationaux et internationaux).
- VII. Classification des oiseaux et animaux en fonction du danger qu'ils peuvent présenter.
- VIII. Méthodes d'éloignement des oiseaux et animaux : dissuasion visuelles, obstacles, piégeage et autres techniques ...
- IX. Moyens utilisés pour la lutte contre le risque animalier.
- X. Utilisation du matériel utilisé par l'aérodrome, dans le cadre de la lutte contre le risque animalier.
- XI. Rédaction d'un dossier terrain restreint pour juger de la bonne connaissance de l'aérodrome

**NB.** Le suivi des modules doit être sanctionné par une interrogation orale portant sur les matières abordées au cours de la formation.



Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

## ANNEXE IV : Modèle de compte rendu d'impact d'oiseaux

Destinataire :

Exploitant .....	01/02	Effet sur le vol	
Type/modèle d'aéronef .....	03/04	aucun <input type="checkbox"/>	32
Type/modèle de moteur .....	05/06	décollage interrompu <input type="checkbox"/>	33
Immatriculation de l'aéronef .....	07	atterrissage de prudence <input type="checkbox"/>	34
Date jour .....	08	moteurs coupés <input type="checkbox"/>	35
Heure locale .....	09	divers (spécifier) <input type="checkbox"/>	36
aube <input type="checkbox"/> jour <input type="checkbox"/> crépuscule <input type="checkbox"/> nuit <input type="checkbox"/> .....	10	Nébulosité 37	
Nom de l'aérodrome .....	11/12	pas de nuages <input type="checkbox"/>	A
Piste en service .....	13	quelques nuages <input type="checkbox"/>	B
Lieu de l'impact (si incident en croisière) .....	14	ciel couvert <input type="checkbox"/>	C
Hauteur AGL .....	15	Précipitation	
Vitesse indiquée (VI) .....	16	brouillard <input type="checkbox"/>	38
Phase de vol 17		pluie <input type="checkbox"/>	39
en stationnement <input type="checkbox"/> A		neige <input type="checkbox"/>	40
circulation au sol <input type="checkbox"/> B		croisière <input type="checkbox"/> E	
roulement au décollage <input type="checkbox"/> C		descente <input type="checkbox"/> F	
montée <input type="checkbox"/> D		approche <input type="checkbox"/> G	
		roulement à l'atterrissage <input type="checkbox"/> H	
Partie(s) d'aéronef		Nombre d'oiseaux	
radôme	Heurtée(s) <input type="checkbox"/>	Aperçus 42	Heurtés 43
pare-brise	<input type="checkbox"/> 18	1 <input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> A
nez (non compris parties	<input type="checkbox"/> 19	2-10 <input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> B
ci-dessus)	<input type="checkbox"/> 20	11-100 <input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> C
moteur n° 1	<input type="checkbox"/> 21	plus <input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> D
moteur n° 2	<input type="checkbox"/> 22	Taille de l'oiseau 44	
moteur n° 3	<input type="checkbox"/> 23	petit <input type="checkbox"/> S	
moteur n° 4	<input type="checkbox"/> 24	moyen <input type="checkbox"/> M	
hélice	<input type="checkbox"/> 25	gros <input type="checkbox"/> L	
aile/rotor	<input type="checkbox"/> 26	Pilote averti de la présence d'oiseaux 45	
fuselage	<input type="checkbox"/> 27	oui <input type="checkbox"/> Y non <input type="checkbox"/> X	
train d'atterrissage	<input type="checkbox"/> 28	Observations (décrire les dommages matériels,	46/47
empennage	<input type="checkbox"/> 29	les blessures et donner tout renseignement	
feux	<input type="checkbox"/> 30	pertinent)	
divers (spécifier)	<input type="checkbox"/> 31	.....	

Établi par .....

(facultatif)

\* Envoyer tous les restes de l'oiseau y compris les  
fragments de plumes à :



Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

A. DONNÉES DE BASE

Exploitant ..... 01/02  
 Type/modèle d'aéronef ..... 03/04  
 Type/modèle de moteur ..... 05/06  
 Immatriculation de l'aéronef ..... 07  
 Date de l'impact jour ..... mois ..... année ..... 08  
 Aérodrome/lieu de l'impact (s'il est connu) ..... 11/12/14

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES COÛTS

Période durant laquelle l'aéronef est hors de service ..... heures 52  
 Coût estimatif des réparations ou du remplacement dollars É.-U. (milliers) ..... 53  
 Autres coûts estimatifs  
 (par exemple, manque à gagner, carburant, hôtels) dollars É.-U. (milliers) ..... 54

C. RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS RELATIFS AUX DOMMAGES  
CAUSÉS AUX MOTEURS PAR LES IMPACTS

Numéro de position du moteur	1	2	3	4
Raison de la panne ou de l'arrêt du moteur	55	56	57	58
rupture du moteur, avec projection de débris	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> A
incendie	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> B
arrêt - vibrations	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> C
arrêt - température	<input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> D
arrêt - avertissement d'incendie	<input type="checkbox"/> E	<input type="checkbox"/> E	<input type="checkbox"/> E	<input type="checkbox"/> E
arrêt - autres (spécifier)	<input type="checkbox"/> Y	<input type="checkbox"/> Y	<input type="checkbox"/> Y	<input type="checkbox"/> Y
.....				
arrêt - inconnu	<input type="checkbox"/> Z	<input type="checkbox"/> Z	<input type="checkbox"/> Z	<input type="checkbox"/> Z
Pourcentage estimatif de perte de poussée*	59	60	61	62
Nombre estimatif de perte de poussée	63	64	65	66

Espèce ornithologique ..... 41

\* Il est peut-être difficile de déterminer ce pourcentage, mais même des approximations sont utiles.

Envoyer tous les restes de l'oiseau y compris les fragments de plumes à :

Établi par .....



## ANNEXE V : LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE DE LA FAUNE D'UN AÉRODROME

L'étude de la gestion de la faune doit contenir au moins les éléments suivants:

- 1) Analyse de l'événement qui a incité l'étude;
- 2) Identification de l'espèce, nombre, emplacement, mouvements locaux et des événements saisonniers de la faune observée;
- 3) Identification et la localisation des endroits et installations sur et à proximité de l'aérodrome qui attirent la faune;
- 4) Description du danger de la faune pour les opérations aériennes.

L'autorité aéroportuaire doit **élaborer un plan de gestion de la faune**, pour chaque aérodrome contrôlé, en se basant sur l'étude de la faune. Ce plan doit :

- être déposé auprès de l'autorité de l'aviation civile (ADAC) avant sa mise en œuvre;
- prévoir des mesures pour atténuer ou éliminer les dangers causés par la faune pour les opérations aériennes.

Le plan de gestion de la faune doit comprendre au moins les éléments suivants :

- Les personnes qui ont le pouvoir et la responsabilité de la réalisation du plan;
- Les priorités pour la modification à apporter pour l'étude de la faune sur les changements des cultures des terres à proximité de l'aéroport ;
- L'identification des ressources qui seront fournies par l'autorité aéroportuaire pour la mise en œuvre du plan ;

Les procédures opérationnelles qui doivent comprendre au minimum:

- a) l'attribution des responsabilités du personnel pour l'application de ces procédures ;
  - b) Modalités d'exécution des inspections relatives à la gestion des dangers de la faune;
  - c) Coordination entre tout le personnel concerné par la gestion de la faune.
- L'évaluation périodique et l'examen de la gestion des dangers de la faune qui doit prévoir :
    - a) L'efficacité dans le traitement des dangers de la faune, et
    - b) des indications que l'existence du danger de la faune, telle que décrite dans l'étude, doivent être réévaluées.



Autorité de l'Aviation  
Civile du Tchad

Guide relatif aux mesures de préventions et  
de lutte contre le risque animalier sur les  
aérodromes

Edition : 01  
Révision: 00  
Date : 23 septembre 2016

L'autorité aéroportuaire doit élaborer et dispenser un programme de formation en faveur du personnel en charge de la prévention et de la lutte contre le risque animalier, afin d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour la gestion des dangers de la faune sur l'aérodrome.